

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET
DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N° : PA 2025- 1043
Date : 11 DEC. 2025
Mis en ligne le :

Objet : Autorisation annuelle de circulation
Véhicules de plus de 3,5 tonnes
Lieu : Sur l'ensemble du territoire communal
Date : Du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026
N° Acte : 8.3

11 DEC. 2025

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'arrêté municipal n° 24-07 du 11 avril 2024, portant délégation de signature à Madame Lalia ATTAF pour la gestion des espaces publics, mobilité, voirie et propreté ;
Vu l'arrêté municipal n° PA 2024-736 du 26 septembre 2024, portant règlementation du stationnement des poids lourds sur la commune ;
Considérant la nécessité pour SNCF INFRAPOLE PACA, Unité de Production CATENAIRE EALE GREE, 31 bd Voltaire – Espace Voltaire – 13001 MARSEILLE de circuler sur l'ensemble de la commune avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité publique sur le territoire communal ;

A R R È T E**Article 1**

Afin de pouvoir procéder à des interventions de maintenance et de relève d'incident sur l'infrastructure ferroviaire, la société SNCF INFRAPOLE PACA est autorisée à circuler avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur l'ensemble des voies de la commune situées en agglomération, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2

Aucun déchargement ne sera autorisé sur la voie publique. Les abords et les voiries devront rester propres pendant les interventions.
Le permissionnaire devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 3

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.



Lalia ATTAF,
Adjointe au Maire,
Déléguée Gestion des Espaces publics,
Mobilité, Voirie, Propreté